

Le droit de filmer la police

Documents et articles relatifs au droit de filmer les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 de la Déclaration Des Droits De L'Homme Et Du Citoyen De 1789.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

Article 10 de la Convention Européenne Des Droits de L'Homme.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Cour de Cassation – 9 juillet 2003.

« Les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime »

Saisine n°2005-29

Avis de recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

A la suite de la saisine, le 23 mars 2005 par Mme Marie-Christine Blandin, Sénatrice du Nord.

Constatant une nouvelle fois l'inobservation manifeste par des services de police des instructions relatives à la dignité des personnes en garde à vue, la Commission, trois ans après l'entrée en vigueur de la circulaire du 11 mars 2003, estime ainsi constitué un manquement à la déontologie. Elle recommande également, ainsi que le prescrit le code de procédure pénale, que les services enregistrent sans délai les plaintes fondées sur des violences policières, quel qu'en puisse être le bien-fondé apparent.

Il paraît opportun à la Commission qu'il soit rappelé aux forces d'intervention, notamment aux CRS, qu'elles doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques. Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

Réponse de Nicolas Sarkozy :



Filmer un policier dans l'exercice de ses fonctions n'est donc pas une atteinte à l'article 226 – 1 du Code Pénal.

A ces articles et documents s'ajoute une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 23 décembre 2008 ci dessous.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

N° 2008-8433-D

Paris, le 23 DEC. 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DU RENSEIGNEMENT INTÉRIEUR

MONSIEUR LE DIRECTEUR, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE JUDICIAIRE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE COOPÉRATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DE POLICE

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITÉS

ET, POUR INFORMATION, A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : Enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières.

On a pu constater ces dernières années une augmentation du nombre d'affaires liées à l'enregistrement et à la diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cet état de fait me conduit à vous préciser les principes régissant ces situations et les conduites à tenir par les fonctionnaires de police.

I. LE PRINCIPE : PAS DE REGLE SPECIFIQUE POUR LES POLICIERS

A. Tout policier a droit au respect de sa vie privée

Comme tout citoyen, le policier est protégé par l'article 226-1 du code pénal, qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé :

- de « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (y compris dans un lieu public) ;
- de l'« image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Les parties non ouvertes au public d'un local de police étant considérées comme un lieu privé, l'image de toute personne y est protégée. En revanche, elle ne l'est pas dans un lieu public ou assimilé (partie ouverte au public d'un local de police par exemple).

B. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement ni à la diffusion d'images ou de sons

En dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, un policier effectuant une mission ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons : la liberté de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne.

Aux raisons juridiques s'ajoute un principe fondamental : soumis à des règles de déontologie strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans chacune de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons.

Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier.

II. REGLES PARTICULIERES

A. Exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

La possibilité d'enregistrement peut être limitée dans certains cas. Indépendamment des règles administratives qui régissent la procédure d'autorisation de certaines prises de vue sur la voie publique, il s'agit des dispositions qu'il est nécessaire de prendre :

- pour la préservation des traces et indices et pour le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui permet le maintien des individus hors de vue d'une scène d'infraction ou de reconstitution d'infraction ;
- pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Certaines règles peuvent venir limiter la possibilité de diffusion ou de publication. Outre l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant l'image de personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité :

- victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées présentant un visage marqué par la douleur ou dénudées par une explosion, par exemple) ;
- « personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation », lorsque l'image fait apparaître, « soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire » (article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il s'agit en second lieu des dispositions permettant, sur la décision du magistrat compétent, de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction.

Enfin, restent évidemment punissables les infractions commises à l'encontre de policiers qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.

Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent indiquer aux individus qui prennent leur image l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant diffusion, leur anonymat étant la garantie de leur efficacité, mais aussi de leur sécurité.

B. La protection spéciale prévue pour certains services de police

Les policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police bénéficient de la garantie de leur anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 (ma circulaire n° DGPN-CAB-08-4170-D du 3 juillet 2008).

Ceci entraîne l'interdiction de publier leur image si celle-ci permet leur identification (visage non masqué, par exemple). Leur anonymat est protégé en toute circonstance, y compris lors d'opérations menées sur la voie et dans les lieux publics.

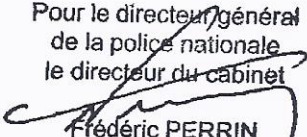
Je tiens à ce que toute infraction fasse l'objet de poursuites.

La question de l'enregistrement et de l'éventuelle diffusion publique d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est complexe. De plus, elle est délicate pour les personnels concernés, qui peuvent éventuellement en subir des conséquences dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi je vous demande de diffuser la présente note et son annexe à l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité, en les commentant au besoin en fonction des spécificités de vos directions et services, et de me faire connaître les cas dans lesquels la diffusion de leur image aurait provoqué des désagréments ou la commission d'infractions à leur encontre.

En tout état de cause, tout enregistrement connu d'images ou de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions devra faire dès que possible l'objet d'une information de leur hiérarchie.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet


Frédéric PERRIN